



**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de Landaul,

**Vu** la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Landaul en date du 19 mai 2022,

**Vu** la demande du Syndicat Mixte de la Ria d'Étel qui sollicite l'autorisation de stationner deux véhicules au lieu-dit de la Demi-Ville pour les chantiers natures Baccaris,

**Considérant que** les emplacements sont disponibles les jours demandés, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules au lieu-dit de la Demi-Ville du 10 au 21 octobre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Du 10 au 21 octobre 2022, le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel, est autorisé à occuper les emplacements au lieu-dit de la Demi-Ville pour les chantiers natures Baccaris.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit à ces emplacements pendant ces chantiers natures.

**ARTICLE 3**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4**

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette opération et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public

**ARTICLE 6**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7**

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landaul, le 11 octobre 2022

Madame Le Maire,

Dominique OLLIVIER-FRANKEL